

DON DE JOURS :

SOUTENIR UN PROCHE TOUT EN RESTANT SOLIDAIRE

Le don de jours permet à un agent de renoncer anonymement et sans contrepartie à des jours de repos au profit d'un collègue qui aide un enfant gravement malade, un proche en perte d'autonomie, ou un enfant décédé. C'est un **dispositif de solidarité entre agents**, encadré par la réglementation, qui permet d'accompagner un proche tout en maintenant le lien avec le travail.



Le don de jours, c'est quoi ?

Il permet à un agent de donner des jours de repos qu'il n'utilise pas à un collègue confronté à une situation familiale grave. Le don est **anonyme, volontaire et sans contrepartie**. L'agent qui reçoit les jours peut ainsi s'absenter pour accompagner son proche.



Qui peut bénéficier d'un don de jours ?

Le don de jours concerne les agents qui aident :

- ▶ un **enfant de moins de 20 ans** atteint d'une lourde pathologie,
- ▶ un **proche en perte d'autonomie** (handicap, maladie grave ou accident),
- ▶ un **enfant décédé de moins de 25 ans**.



Quels jours peuvent être donnés ?

L'agent peut donner :

- ▶ des jours de repos (RTT),
- ▶ des jours déposés sur un **compte épargne-temps (CET)**,
- ▶ et, sous certaines conditions, des jours de **congés annuels** (dans la limite de 20 jours ouvrés par an).



Comment faire la demande ?

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours doit remplir un **formulaire de demande** et le faire accompagner des **justificatifs** :

- ▶ un certificat médical,
- ▶ et, selon la situation, une déclaration sur l'honneur ou un document attestant du lien de parenté.

Le formulaire et la liste des pièces à fournir sont **disponibles dans l'intranet de la Ville de Paris (DSOL)** (lien dans Ressources utiles).



Traitement de la demande

La demande est étudiée par l'administration. Vous devez l'adresser **au moins 15 jours ouvrables** avant le début de la période souhaitée. En cas d'accord, les jours sont crédités sur votre compte et vous pouvez vous absenter en fonction des nécessités liées à la situation de votre proche.

Ressources utiles



- ▶ Formulaire de demande de don de jours
- ▶ Certificat médical à compléter (enfant)
- ▶ Certificat médical à compléter (proche en perte d'autonomie)
- ▶ Déclaration sur l'honneur

Documents disponibles sur IntraParis (DSOL) ou auprès de votre SLRH.

Repères importants



Un acte de solidarité

Le don de jours est anonyme, volontaire et sans contrepartie. Il n'entraîne aucune perte de rémunération pour l'agent qui donne les jours.



Des situations précises

Enfant de moins de 20 ans atteint d'une lourde pathologie, proche en perte d'autonomie ou enfant décédé de moins de 25 ans.



Des règles à respecter

Jours de repos (RTT), CET et, sous conditions, congés annuels (dans la limite de 20 jours ouvrés par an). L'administration peut fixer des plafonds selon les situations.



Une démarche encadrée

Demande à adresser au moins 15 jours ouvrables avant la période souhaitée, avec les justificatifs requis.

Vous avez une question ?

Besoin d'un renseignement sur le don de jours ? N'hésitez pas à nous contacter.

Contactez l'UNSA-CASVP



Casvp-Syndicat-Unsa@paris.fr



01 43 14 23 20 / 22 40



ou auprès de vos représentants sur le terrain



Élections professionnelles 2026

du 3 au 10 décembre

Vote électronique

Pour faire entendre votre voix et défendre vos droits,

votez UNSA-CASVP.